



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**N° S3IC : 0055.22741**

**ARRETE PREFECTORAL du 21 DEC. 2021**  
**fixant des prescriptions spéciales à la SARL LA FERME MARINE DU BONO**  
**pour l'exploitation d'une pisciculture d'eau de mer au lieu-dit « Cameuleut » commune de**  
**LANDEDA**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.511-1 et L.512-12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment pour la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 (signé par le Préfet de la région Bretagne) fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment son article 2 point 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/37 du 24 juin 2011 (signé par le Préfet maritime de l'Atlantique) fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime atlantique, notamment son article 2 point 7 ;
- VU la déclaration réalisée par la SARL La Ferme marine du Bono le 27 octobre 2021 concernant la reprise d'une concession de cultures marines pour la création et l'exploitation d'une pisciculture d'eau de mer au lieu-dit « Cameuleut » sur la commune de Landéda, pour une production annuelle maximale de 20 tonnes ;
- VU la preuve de dépôt n° A-1-XC2UH0WR délivrée le 27 octobre 2021 ;
- VU le courrier adressé le 26 novembre 2021 à l'exploitant pour lui demander de fournir les éléments complémentaires à sa déclaration du 27 octobre 2021 et qui sont nécessaires pour apprécier si l'activité envisagée est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 Abers - Côte des Légendes ;
- VU le courrier de l'exploitant transmis par courrier électronique du 03 décembre 2021, apportant les éléments complémentaires requis à sa déclaration du 27 octobre 2021;
- VU le courrier de l'exploitant transmis par courrier électronique du 09 décembre 2021, apportant des éléments modificatifs à sa déclaration du 27 octobre 2021;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;
- VU le courrier électronique de l'exploitant du 15 décembre 2021 sollicitant une adaptation d'une disposition et d'une prescription imposées dans le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les piscicultures d'eau de mer relevant de la rubrique 2130-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises au régime de la déclaration, ne disposent ni d'un arrêté ministériel de prescriptions générales ni d'un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou spéciales pour la rubrique et l'installation concernées ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 susvisé fixe les prescriptions applicables par défaut à certaines ICPE relevant du régime de la déclaration, et que l'article 10 de son annexe I stipule que seules les dispositions du titre 1er « Dispositions générales », de l'article 2.7 « installations électriques », du titre 3 « Exploitation-entretien », du titre 7 « Déchets » et du titre 9 « remise en état en fin d'exploitation » sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2130 ;

**Considérant** que ces dispositions sont insuffisantes pour encadrer l'activité d'une pisciculture d'eau de mer, au regard de sa spécificité et des enjeux liés à son implantation en milieu maritime et en zone Natura 2000, puisque la mise en œuvre des prescriptions prévues par l'arrêté du 05 décembre 2016 susmentionné ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment ceux afférents à la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.512-12 du Code de l'Environnement précise que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**Considérant** qu'il convient donc, conformément à ce que prévoit l'article L.512-12 précité, d'imposer des prescriptions spéciales dont l'exécution garantit la protection de l'environnement, en particulier la préservation des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en édictant des dispositions complémentaires à celles fixées par l'arrêté du 05 décembre 2016 ;

**Considérant** que l'installation prévue dans la déclaration de l'installation classée figure sur la liste locale mentionnée au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement et fixée par les arrêtés préfectoraux susvisés, nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000, avant sa mise en service, en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site Natura 2000 Abers - Côte des Légendes référencé FR5300017, est désigné en zone spéciale de conservation en application de l'alinéa 4 de l'article 4 de la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 ;

**Considérant** que le niveau de production prévu se situe au seuil supérieur de la capacité soumise à déclaration avant passage au régime de l'autorisation, soit 20 t/an, et que la sensibilité du milieu à l'activité prévue doit être appréciée selon son classement en sites Natura 2000 (FR5300046 et FR5310071 susmentionnés) et la pression exercée par d'autres usages sur celui-ci (conchyliculture, plaisance) ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire, en raison du niveau de production prévu et de la sensibilité du milieu, de mettre en place un suivi adéquat du milieu avec une inspection régulière des fonds marins, avant démarrage du cycle d'élevage, et la rédaction d'un compte-rendu du suivi, qui devra proposer, en cas d'atteinte à l'environnement, des mesures correctives et un renforcement des modalités de suivi ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 :

- en précisant, en complément de la disposition du titre 1<sup>er</sup> point 1.1, relatives à la conformité de l'installation, les conditions spécifiques d'implantation, de réalisation et d'exploitation de la pisciculture, que l'exploitant doit respecter, en adéquation avec les éléments figurant dans sa déclaration du 27 octobre 2021 (et sa déclaration modificative du 9 décembre relative au site de Landéda) et en cohérence avec ses demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines du 27 août 2021 ;

- en complétant le dossier Installations classées, en adjoignant à la liste des documents figurant dans la disposition du titre 1<sup>er</sup> point 1.4, la tenue d'un registre d'élevage (lots de poissons entrant et sortant dans les cages, quantité journalière d'aliment distribué) et l'établissement et l'archivage des comptes-rendus annuels du suivi environnemental (à la disposition des services d'inspection durant une période minimale de 5 ans) ;
- en prescrivant, en complément des dispositions fixées à l'annexe I titre 1<sup>er</sup>, afin de surveiller l'impact des rejets de la pisciculture sur le milieu, d'une part un suivi environnemental reprenant et renforçant la procédure proposée par l'exploitant, qui sera susceptible d'être revue en fonction des résultats du suivi sédimentaire et de l'inspection des fonds marins, et d'autre part un bilan annuel de fonctionnement, transmis sur demande de l'Inspection des IC, incluant la notification de la quantité de biomasse annuelle produite (calculée sur la base du suivi des stocks présents dans les cages) et une synthèse du suivi environnemental (résultats des contrôles, mesures correctives, mesures complémentaires de suivi...) ;
- en prescrivant, en complément des dispositions fixées à l'annexe I titre 3, afin d'empêcher toute perturbation dans leur fonction vitale des espèces d'intérêt communautaire, qui sont présentes dans les habitats recensés des sites Natura 2000 (en particulier phoque gris et loutre d'Europe), l'interdiction d'utiliser des dispositifs d'effarouchement, visant à les éloigner des cages à poissons.

**Considérant** que le déclarant a présenté ses observations par courrier électronique du xx décembre 2021, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement / n'a pas présenté d'observations par écrit sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance à l'issue du délai de quinze jours accordé conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le déclarant a présenté ses observations par courrier électronique du 15 décembre 2021, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, d'une part, de permettre à la pisciculture un fonctionnement dans une période variable et propice à l'activité (octobre à juin) et, d'autre part, d'actualiser la fréquence de réalisation d'observation des fonds marins, augmentée à la demande de l'exploitant ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions complémentaires

#### 1.1 Conformité de l'installation

En complément de la disposition du titre 1<sup>er</sup> point 1.1 fixée à l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les conditions suivantes d'implantation, de réalisation et d'exploitation de l'installation :

- La pisciculture de la SARL La Ferme marine du Bono est installée dans l'estuaire de l'Aber Wrac'h,
  - sur la parcelle DPM n° 24005920 d'une emprise au sol de 440 m<sup>2</sup> de surface au sol.
- Elle présente les caractéristiques suivantes :
  - Activité d'élevage de truites Arc en Ciel (*Oncorhynchus mykiss*), durant une période allant d'octobre de l'année N à juin de l'année N+1 ;
  - 2 cages circulaires de diamètre 12 m, munies chacune d'un filet de 564 m<sup>3</sup>, soit un volume d'élevage de 1128 m<sup>3</sup>
  - Capacité maximale annuelle de production : 20 tonnes

- Structure annexe : 1 site à terre, situé au 175 route de Doëna à Landéda (constitué par un hangar de stockage d'aliment, de matériel et d'un congélateur)

## 1.2 Dossier Installation classée

En complément des documents listés dans la disposition fixée au titre 1<sup>er</sup> point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016, l'exploitant établit et tient à jour :

- un registre d'élevage dans lequel sont consignées les données relatives à la gestion de l'élevage, notamment :
  - les lots de poissons entrant et sortant dans les cages (date, quantité),
  - la quantité d'aliments distribuée quotidiennement (date, quantité) ;
- les comptes rendus du suivi environnemental prescrit à l'article 1.3 :
  - ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de fonctionnement est transmis sur demande de l'inspection des installations classées. Ce bilan notifie la quantité de biomasse annuelle produite (calculée sur la base du suivi des stocks présents dans les cages durant le cycle de production) et présente une synthèse du suivi environnemental (résultats des contrôles, mesures correctives, mesures complémentaires de suivi...).

## 1.3 Surveillance de l'impact de l'élevage en mer

En disposition complémentaire à celles fixées à l'annexe I titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 décembre 2016, afin de surveiller l'impact des rejets de la pisciculture sur le milieu, il est prescrit que l'exploitant est tenu de réaliser un suivi environnemental en mettant en œuvre la procédure suivante :

- 3 points de suivi : sous les cages, à 100 m en amont et à 100 m en aval des cages ;
- 3 prélèvements minimum de 0,1 m<sup>2</sup> par point de suivi ;
- Paramètres de suivi : analyse granulométrique, analyse du Carbone Organique Total (COT), analyse de la Demande Biologique en Oxygène (DBO) ;
- Un état initial est réalisé avant démarrage de l'activité, par un échantillonnage des 3 points de suivi pour mesure des 3 paramètres granulométrie, COT, DBO ;
- Un suivi environnemental annuel est réalisé avant empoissonnement des cages et immédiatement après le cycle annuel d'élevage, selon le même protocole réalisé à l'état initial ;
- De plus, une observation visuelle des fonds marins est réalisée, par vidéo sous-marine, sur une surface comprise entre les stations de suivi amont et aval, avant démarrage de l'activité et à chaque prélèvement réalisé dans le cadre du suivi environnemental ;
- Un compte-rendu de suivi milieu est établi annuellement, qui indiquera les coordonnées des points de suivi (système Lambert 93), les résultats d'analyses des sédiments et d'inspection des fonds marins, ainsi que les mesures correctives éventuelles de protection de l'environnement.

Si les observations et les résultats d'analyses effectuées à l'issue d'un cycle annuel d'élevage devaient montrer au regard des résultats du suivi du cycle précédent, des atteintes importantes à l'environnement incompatibles avec les objectifs de préservation du milieu, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures correctives, de réduction ou de suppression des impacts liés à son activité et de renforcement du suivi environnemental (suivi complémentaire).

En fonction des résultats du suivi environnemental sur un rythme triennal (3 cycles d'élevage successifs), et sur demande motivée de l'exploitant, ce suivi pourra être revu.

## 1.4 Protection des espèces animales d'intérêt communautaire

En disposition complémentaire à celles fixées à l'annexe I titre 3 de l'arrêté du 5 décembre 2016, est interdit l'usage sur le site de l'élevage de tout dispositif d'effarouchement.

## **Article 2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  1. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
  2. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le maire de Landéda et à la SARL La Ferme marine du Bono.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- Mme le maire de Landéda
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SARL La Ferme marine du Bono, 11 rue de l'Huïtrier 35200 Cancale

